

clause absolument opposée à un texte aussi formel, il a commis une faute grave ;

“ Considérant néanmoins qu'il est de jurisprudence en pareille matière que les dommages sont accordés plutôt comme peine que comme indemnité ; qu'il appartient au tribunal de les mitiger d'après les circonstances particulières du cas, et que, dans l'espèce, une somme de \$400 lui paraît suffisante ;

“ Renvoie les exception et défense du défendeur, et le condamne à payer à la demanderesse la somme de \$400, avec intérêt.....et les frais de l'action telle qu'intentée.....(1)”

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont on a le contrôle (C. civ., art. 1054).

Il n'est pas douteux qu'en vertu de ce principe, les notaires sont responsables des faits de leurs clercs, dans tous les cas où les clercs de notaires agissent comme préposés de leur patron, comme leur mandataire tacite.

Mais on doit limiter cette responsabilité aux choses qui se rattachent directement à l'emploi des clercs. Ainsi, les deniers remis à un clerc pour acquitter les droits d'enregistrement, les pièces qui lui sont confiées pour la rédaction d'un acte, sont censées l'avoir été au notaire lui-même. Un notaire peut encore être responsable des sommes confiées à ses clercs, lorsque c'est de son consentement et sur son indication que les dépôts ont eu lieu. Les notaires peuvent encore être déclarés responsables de l'exécution d'un mandat donné à leur clerc, s'il est constaté que celui n'était qu'un prête-nom, et que le notaire était le seul mandataire sérieux (2).

Les clercs de notaires ne peuvent être témoins d'un testament (Code civ., art. 944).

Quant au notaire en second, nous pensons que sa présence étant nécessaire pour la confection et la lecture des testaments, il encourrait une responsabilité si un testament était annulé pour un motif dû à l'inexécution de ses devoirs. Nous croyons même qu'il serait, au

(1) *Jugé* : Qu'un acte de donation doit être maintenu, bien que, lors de son exécution, le notaire, à cause de l'affaiblissement de sa vue, ne pouvait plus écrire, si ce n'est que pour signer son nom (R. L., vol. I, p. 77).

(2) Ed. Clerc, *Théorie du not.*, no 468 ; Roll. de Vill., *Rép.*, n° 14 ; Pagès, *op. cit.* p. 200 et s.